



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

D → EF → cel

Arrêté

**n° 2006-DEDD/1-294
en date du 9 août 2006**

**mettant en demeure la société Sarreguemines
Bâtiment de respecter les prescriptions imposées
dans le cadre de la remise en état de la décharge
de son ancien site de Sarreguemines,**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-355 du 4 juillet 1991 autorisant la société Sarreguemines Bâtiment à continuer d'exploiter son usine de carreau de sol et de mur à Sarreguemines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-178 du 31 mai 2000 prescrivant à la société Sarreguemines Bâtiment la réalisation de l'étude des sols – étape B du site de son établissement de Sarreguemines ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 avril 2006 ;

Vu la lettre adressée par le Préfet à la société Sarreguemines Bâtiment le 10 mai 2006 ;

Vu le courrier en réponse de la société du 16 mai 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 juillet 2006 ;

Considérant que la société Sarreguemines Bâtiment est le dernier exploitant de la décharge située sur son ancien site de Sarreguemines ;

Considérant qu'au cours d'une visite effectuée le 24 mars 2005, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que certaines zones laissent apparaître des céramiques à l'air libre, de ce fait, les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 juillet 1991 ont été enfreintes ;

Considérant que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mai 2000 ont été enfreintes ; à savoir, la reconnaissance du secteur de la décharge industrielle n'a pas été réalisée et le rapport final de l'étude diagnostic des sols – étape B – n'a pas été présenté ;

Considérant que les dispositions de l'article 34-1 du décret susvisé, avant modification par le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005, ont été enfreintes ; à savoir le mémoire sur la remise en état du site n'a pas été remis ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L511-1. du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er}

La société Sarreguemines Bâtiment, dont le siège social est 12 avenue de la République à Vitry-le-François, est mise en demeure de respecter pour son site à Sarreguemines, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions ci-après.

Article 2

La société Sarreguemines Bâtiment aménagera la décharge industrielle, comme imposé à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-355 du 4 juillet 1991.

Article 3

La société Sarreguemines Bâtiment réalisera la reconnaissance du secteur de la décharge industrielle, comme visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-178 du 31 mai 2000, puis transmettra au Préfet le rapport final de l'étude diagnostic des sols – étape B – visé à l'article 4 de ce même arrêté.

Article 4

La société Sarreguemines Bâtiment adressera au Préfet un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation sera joint au mémoire.

Article 5

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarreguemines,
le Maire de Sarreguemines,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, par intérim

Jean-Jacques BOYER